



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1067
DU 14 DÉCEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA (CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023-371 en date du 02 mai 2023,

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 ,

Considérant que l'exécution de travaux de construction d'un immeuble au 93 rue Magenta nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-371 en date du 02 mai 2023 est prolongé comme suit : Du LUNDI 1er JANVIER 2024 au MARDI 31 DÉCEMBRE 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Magenta, dans le sens rue Albert Després vers la place de la Gare, sauf aux secours, bus, vélos et livraisons de chantier.

Article 2

Au droit de l'emprise de chantier des n°87 au n°89 rue Magenta, un sens prioritaire de circulation est établie de la place de la gare vers la rue Albert Després.

Article 3

Une déviation est mise en place par la rue Albert Després et l'avenue Robert Buron.

Article 4

Un couloir de circulation de 4,00 m est maintenu libre en permanence au droit du chantier rue Magenta.

Article 5

La vitesse est réglementée rue Magenta à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 6

Le stationnement est interdit rue Magenta, du n° 89 au n° 93, sur cinq emplacements.

Article 7

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,


Julien HAREL

Affiché le : 15 DEC. 2023

Exécutoire le : 15 DEC. 2023